

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Pour être éligible à cette assurance, vous devez être membre de SCP et/ou un membre d'une des associations provinciales ou territoriales qui font partie du Conseil de la Société professionnelle des psychologues (CSPP).

L'assureur est Lloyd's, #2000737758.

Les informations fournies dans ce document d'information sur le produit d'assurance sont un résumé des informations clés relative à votre police, que devriez lire. Le résumé ne contient PAS l'intégralité des termes et des conditions générales et particulières du/des contrat(s) d'assurance(s). Ceux-ci sont détaillés dans le libellé de la police dont une copie est disponible sur demande.

Qu'est-ce que ce type d'assurance ?

Il s'agit d'un programme d'assurance comprenant une assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile générale pour les professionnels de psychologie.

J'aimerais une copie du libellé de la police en entier :

Après avoir rempli votre formulaire d'adhésion et effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera automatiquement fourni par courriel. Une copie complète du libellé de la police d'assurance sera fournie sur demande avant ou après la demande de couverture. Veuillez contacter BMS Canada Services de Risques Ltée au 1-855-318-6038 ou au psy.insurance@bmsgroup.com pour en recevoir une copie.

Taxe:

Toutes les primes sont assujetties aux taxes provinciales: Ontario 8%, Québec 9%, Manitoba 7%, Terre-Neuve 15%, Saskatchewan 6%, et les autres provinces ne font pas l'objet d'une taxe.

Quand et comment dois-je payer?

Pour plus de détails sur quand et comment payer, vous devriez contacter votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. Les primes sont calculées au prorata trimestriel.

Quand commence et se termine la couverture?

La couverture commence le jour où vous faites la demande de couverture, effectuez le paiement et recevez un certificat d'assurance. Cette assurance prend fin à la date d'expiration commune du 1^{er} juin annuellement.

Comment résilier le contrat?

Vous pouvez annuler cette assurance dans les 10 jours suivant la demande de couverture, sauf si vous avez fait une réclamation sur cette assurance. Les primes seront entièrement remboursées. En l'absence de demande d'annulation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Veuillez voir ci-dessous les détails de vos obligations et comment rapporter une réclamation. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez contacter BMS Canada Services de Risques Ltée au 1-855-318-6038 ou par courriel psy.insurance@bmsgroup.com.

Quelles sont mes obligations?

Vous devez informer votre courtier :

- Dès que raisonnablement possible, si vous apprenez que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
- Dès que raisonnablement possible, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou une plainte contre vous;
- Dès que raisonnablement possible, s'il y a eu un changement dans votre entreprise matérielle tel que: embaucher d'autres professionnels, devenir propriétaire unique, louer un espace, acheter un immeuble, effectuer des rénovations, conclure un contrat avec une société de location ou un propriétaire, fournir des services qui, ne relevant pas de votre champ d'exercice ou d'autres changements, pourraient affecter votre couverture.
- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'acceptance d'un formulaire d'adhésion complété et la conformité des termes et conditions qu'il contient.
- Il est de votre responsabilité de vous assurer que le montant d'assurance et la sélection de couverture reflètent adéquatement les besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils d'un courtier agréé, veuillez contacter BMS pour un examen complet de votre sélection.
Si une réclamation en responsabilité est déposée contre vous, vous devez la transmettre dès que raisonnablement possible, et en 30 jours, à votre courtier ou à l'expert en sinistres. Un expert en sinistre vous contractera en 48 heures et vous expliquera le processus de la réclamation et les délais à s'attendre.
- Vous ne devez pas admettre votre responsabilité ou offrir ou accepter de régler une réclamation sans la permission écrite de l'assureur.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Contacte pour les assureurs et pour faire une réclamation:

Lloyd's Canada, Responsabilité professionnelle et civile générale

200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, Ontario M5J 2J2

Tous avis aux souscripteurs peuvent être valablement donnés au Coverholder:

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition, bureau 209

Ottawa, ON K1S 5J3

Les réclamations pour cette garantie peuvent être envoyées à:

Crawford & Company (Canada) Inc. au 1-877-805-9168 ou par courriel à BMSclaims@crawco.ca.

Faire une plainte?

Si vous souhaitez déposer une plainte, veuillez-vous référer à nos politiques et procédures de traitement des plaintes qui se trouvent au bas de notre site web sous "procédure de traitement de plainte".

Tout demandeur doit confirmer que toutes les déclarations faites dans sa demande sont exactes et complètes, et reconnaître que les assureurs se fondent sur ces déclarations pour émettre tout devis, confirmation d'assurance ou police découlant de leur demande. Si une police est délivrée au demandeur, la proposition et ses annexes, le cas échéant, constitueront la base de la police et lieront tous les assurés en vertu de la police. Le demandeur convient que, si des déclarations faites dans la demande changent entre la date de la présente demande et la date d'entrée en vigueur de la police, le demandeur en avisera immédiatement par écrit BMS Canada Services de Risques Ltée qui se réserve le droit de retirer ou de modifier tout devis ou accord en cours pour lier la couverture.

Si vous avez des questions concernant la couverture d'assurance, le processus de demande, le processus de réclamation, de traitement des plaintes ou toute autre information répertoriée dans ce document, veuillez contacter directement BMS Canada Services de Risques Ltée.

Conditions générales de la Responsabilité professionnelle

Territoire de couverture: n'importe où dans le monde, à condition que le préjudice donne lieu à une réclamation ou à une action intentée au Canada

Frais de défense - Avenant au Code civil du Québec : Lorsque cette police est régie par les lois sur les assurances de la province de Québec, les frais de défense ne sont pas assujettis à la franchise et ne réduisent pas les limites de l'assurance.

INSPECTION / AUDIT

L'assuré désigné permet à l'assureur d'inspecter les locaux et les activités assurées et d'examiner et de vérifier les livres et registres de l'assuré désigné à tout moment pendant la période d'assurance (et toute prolongation de celle-ci et dans un délai d'un an après la résiliation de la présente police), dans la mesure où ils se rapportent à l'assiette de la prime ou à l'objet de la présente assurance. L'assureur n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun droit du fait de cette inspection, de cet examen, de cet audit ou de l'omission de ceux-ci.

2. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE BLESSURE, DE RÉCLAMATION OU D'ACTION

a) L'Assuré désigné doit veiller à ce que l'Assureur soit avisé promptement de toute Blessure ou circonstance pouvant donner lieu à une Réclamation. La date de déclaration à l'assureur peut être considérée comme la date de la première réclamation, telle que décrite à l'article 1.c. COUVERTURE de la section CONVENTIONS D'ASSURANCE.

Pour bénéficier de cette disposition, l'avis doit comprendre :

- i. Comment, quand et où la blessure ou l'incident s'est produit ;
- ii. les noms et adresses des personnes ou organisations lésées et des témoins éventuels ; et
- iii. La nature des dommages qui peuvent en résulter.

La notification d'un préjudice n'est pas la notification d'une demande d'indemnisation.

b) Si un Assuré reçoit une réclamation, l'Assuré désigné doit enregistrer immédiatement les détails de la demande et la date de réception ; et
ii. Informer l'assureur dans les meilleurs délais.

L'Assuré désigné doit veiller à ce que l'Assureur reçoive une notification écrite de la Réclamation dans les meilleurs délais.

c) L'Assuré désigné et tout autre Assuré impliqué doivent :

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

i. Envoyer immédiatement à l'assureur une copie de toute demande, avis, assignation ou document juridique reçu en rapport avec la réclamation ou l'action ;

ii. Autoriser l'assureur à obtenir des dossiers et d'autres informations ;

iii. Coopérer avec l'assureur dans l'enquête, le règlement ou la défense de la réclamation ou de l'action ; et

iv. Assister l'assureur, à sa demande, dans l'exercice de tout droit contre toute personne ou organisation qui peut être responsable envers l'assuré en raison de dommages auxquels la présente assurance peut également s'appliquer.

d) Aucun Assuré ne peut, sauf à ses propres frais, effectuer volontairement un paiement, assumer une obligation ou engager une dépense sans le consentement écrit de l'Assureur.

3. ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Aucune personne ou organisation n'a de droit en vertu de ce formulaire :

a) De joindre l'assureur en tant que partie ou de l'impliquer de toute autre manière dans une action demandant des dommages-intérêts à un assuré ou ;
b) d'intenter une action en justice contre l'assureur en vertu du présent formulaire, à moins que toutes les dispositions de celui-ci n'aient été pleinement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre l'assureur pour obtenir le remboursement d'un règlement amiable ou d'un jugement définitif rendu à l'encontre d'un assuré à l'issue d'un véritable procès, mais l'assureur n'est pas responsable des dommages qui ne sont pas payables en vertu des dispositions du présent formulaire ou qui dépassent les limites d'assurance applicables.

Par règlement amiable, on entend un règlement et une décharge de responsabilité signés par l'assureur, l'assuré et le demandeur ou son représentant légal. Toute action ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans l'année qui suit la date du jugement ou de l'accord écrit, et non après. Si la présente police est régie par les lois du Québec, toute action ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans les trois ans suivant la naissance du droit d'action.

4. SUBROGATION

En cas de paiement au titre de la présente police, l'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré à l'encontre de toute personne ou organisation et l'assuré est tenu de signer et de remettre les actes et documents et de faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. Après le sinistre, l'assuré ne doit rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits.

5. AUTRE ASSURANCE

Si l'assuré bénéficie d'une autre assurance valide et recouvrable pour les dommages couverts par le présent formulaire, les obligations de l'assureur au titre du présent formulaire sont limitées comme suit :

a) Étant donné que la présente assurance est en excédent de toute autre assurance, qu'il s'agisse d'une assurance en première ligne, d'une assurance complémentaire, d'une assurance conditionnelle ou de toute autre assurance, à l'exception de l'assurance spécifiquement souscrite pour s'appliquer en excédent des limites d'assurance du présent formulaire, l'assureur ne paiera que sa part du montant des dommages, le cas échéant, qui excède la somme du montant total que toutes ces autres assurances paieraient pour le sinistre en l'absence de la présente assurance.

b) L'assureur n'est pas tenu, en vertu du présent formulaire, de défendre une réclamation ou une action qu'un autre assureur a l'obligation de défendre. Si aucun autre assureur ne défend, l'assureur peut s'engager à le faire, mais il bénéficie des droits de l'assuré à l'encontre de tous les autres assureurs.

6. CHANGEMENTS

Ce formulaire contient tous les accords entre l'Assuré désigné et l'Assureur concernant l'assurance accordée. L'Assuré désigné en premier figurant aux conditions particulières est autorisé à modifier les termes du présent formulaire avec l'accord de l'Assureur. Les conditions du présent formulaire ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation que par un avenant délivré par l'assureur et faisant partie intégrante du présent formulaire.

7. AFFECTATION

La cession d'un intérêt en vertu de la présente police n'engage pas l'assureur tant que son consentement n'est pas mentionné dans la présente police. Toutefois, si l'assuré désigné décède ou est déclaré en faillite ou insolvable au cours de la période d'assurance, la présente police couvre le représentant légal de l'assuré désigné en tant qu'assuré désigné, à condition qu'un avis écrit soit donné à l'assureur dans les 60 jours suivant la date du décès ou de la déclaration de faillite, sauf dans la province de Québec où aucun avis n'est exigé.

8. AGENT UNIQUE

Aux fins de négocier des modifications à la présente police ou de la résilier et de payer la prime, l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières (ci-après dénommé « l'Assuré désigné en premier ») est autorisé à agir au nom de tous les Assurés et sera considéré comme l'unique mandataire de chaque Assuré.

9. AVIS

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Tout avis écrit à l'assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'agent par l'entremise duquel la présente police a été émise. L'avis écrit peut être donné à l'Assuré désigné par lettre qui lui est remise en mains propres ou par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse postale communiquée à l'Assureur ; ou, sauf au Québec, si aucune adresse n'est communiquée et si l'adresse n'est pas connue, adressée à l'Assuré désigné au bureau de poste de l'agence, s'il y en a une, qui a reçu la proposition d'assurance. Dans la présente condition, le terme « recommandé » s'entend de « courrier recommandé » au Canada ou à l'étranger.

La notification de l'Assuré désigné en premier vaut comme une notification à tous les Assurés.

10. PRIME D'AUDIT

a) L'assureur calcule toutes les primes de la présente police conformément à ses règles et tarifs.
b) La prime indiquée aux conditions particulières applicables à la présente police en tant que prime anticipée n'est qu'une prime de dépôt. À la fin de chaque période de vérification, l'assureur calcule la prime acquise pour cette période. Les primes d'audit sont dues et payables sur notification à l'Assuré désigné en premier.

a) L'assureur calcule toutes les primes de la présente police conformément à ses règles et tarifs.
b) La prime indiquée aux conditions particulières applicables à la présente police en tant que prime anticipée n'est qu'une prime de dépôt. À la fin de chaque période de vérification, l'assureur calcule la prime acquise pour cette période. Les primes d'audit sont dues et payables sur notification à l'Assuré désigné en premier.

11. ANNULATION / RÉSILIATION

a) La présente police peut être résiliée :
i. par l'Assuré désigné, à tout moment, sur demande écrite, la prime restant intégralement acquise à l'Assureur
ii. par l'envoi par l'assureur à l'assuré désigné d'un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours par courrier recommandé ou remis en mains propres en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ; ou d'un préavis écrit de soixante (60) jours en cas de résiliation pour tout autre motif.
b) L'assureur enverra ou remettra l'avis à la dernière adresse postale de l'assuré désigné connue de l'assureur.
c) La période d'assurance prend fin à la date à laquelle l'annulation prend effet.
d) Si la présente assurance est résiliée par l'Assureur, celui-ci enverra à l'Assuré désigné en premier tout remboursement de prime dû, calculé au prorata. La résiliation prend effet même si l'assureur n'a pas effectué ou proposé de remboursement.

Au Québec, l'avis de résiliation de l'assureur prend effet après réception par l'assuré à la dernière adresse connue.

12. SÉPARATION DES ASSURÉS, RESPONSABILITÉ CROISÉE

La présente assurance s'applique sauf en ce qui concerne les limites de l'assurance et les droits et obligations spécifiquement attribués à l'Assuré désigné en premier :

a) Comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné ; et
b) séparément à chaque assuré contre lequel une réclamation est faite ou une action est intentée.

13. DÉCLARATIONS

En acceptant la présente police, l'assuré désigné convient de ce qui suit :

a) Les informations figurant aux conditions particulières sont exactes et complètes ;
b) Les informations sont basées sur les conditions particulières faites par l'assuré désigné à l'assureur dans la (les) proposition(s) de l'assuré désigné pour cette police et cette proposition sera considérée comme faisant partie de cette police comme si elle y avait été physiquement jointe ;
c) L'assureur a délivré le présent contrat sur la base des déclarations de l'assuré désigné ; et
d) Sauf disposition contraire de la présente police ou de la loi, la présente police est nulle en cas de fraude ou si l'Assuré désigné dissimule intentionnellement ou fait une fausse déclaration sur un fait important concernant le présent formulaire, dans la proposition de l'Assuré désigné pour la présente police ou d'une autre manière.

14. CLAUSE MONÉTAIRE CANADIENNE

Toutes les limites d'assurance, primes et autres montants exprimés dans la présente police sont exprimées en devise canadienne.

ENREGISTREMENT DU DROIT DE RECOURS - Applicable

ENDORSEMENT DU DROIT AU CONTENU – Applicable

Conditions générales de la Responsabilité civile Générale

Droit applicable

La présente police sera régie et interprétée conformément au droit et à la juridiction d'une province ou d'un territoire du Canada, tels qu'ils sont déterminés par les lois sur les assurances ou le Code civil du Québec, selon le cas.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

4.2 Affectation

La cession d'un intérêt en vertu de la présente **police** n'engage pas l'**assureur** tant que le consentement écrit préalable de l'**assureur** n'est pas mentionné dans la présente police.

4.3 Annulation

4.3.1 La présente **police** peut être résiliée à tout moment à la demande de l'**assuré** et l'**assureur** doit, au rachat de la **police**, rembourser l'excédent de la prime payée sur la prime acquise calculée sur une base proportionnelle pour la période pendant laquelle l'**assureur** est exposé au risque, mais la totalité de la prime doit être payée à l'**assureur** en cas de perte ou d'**événement** antérieur à la date de résiliation qui donne lieu à une demande d'indemnisation valable au titre de la présente **police**.

4.3.2 L'**assureur** doit, sauf en cas de non-paiement de la prime, donner au Département des risques d'entreprise (ou son équivalent) de l'**assuré** un préavis de résiliation par courrier recommandé de trente (30) jours (ou selon ce qui est indiqué aux **conditions** particulières) et, en cas de non-paiement de la prime, l'**assureur** doit donner un préavis de résiliation de quinze (15) jours.

4.3.3 Si la prime pour tout ou partie de la présente **police** est estimée, l'ajustement de la prime peut être effectué au moment de la résiliation ou, s'il n'est pas effectué à ce moment-là, il doit l'être dès que possible après la prise d'effet de la résiliation.

4.3.4 Dans cette condition, l'expression « prime payée » signifie la prime effectivement payée par l'**assuré** à l'**assureur** ou à son agent autorisé et ne comprend pas toute prime ou partie de prime payée à l'**assureur** par un agent, à moins qu'elle ne soit effectivement payée à l'agent par l'**assuré**.

4.4 Contribution

Si l'**assuré** dispose d'une autre assurance valide et recouvrable applicable à toute demande d'indemnisation au titre de la présente **police**, autre qu'une assurance expressément déclarée comme étant en excédent de la présente police et désignant l'**assuré** pour cette assurance, l'assurance fournie par la présente **police** sera en excédent de cette autre assurance et n'y contribuera pas.

4.5 Gestion des documents

L'**assuré** consent expressément à ce que l'**assureur** conserve les documents relatifs à la présente assurance et à toute demande d'indemnisation au titre de celle-ci sous forme électronique et qu'il détruise les originaux. Une copie électronique d'un tel document sera admissible en preuve dans la même mesure que l'original et aura le même poids à toutes fins.

4.6 Protection des données

4.6.1 L'**assureur** enregistre et conserve les données conformément à des procédures de sécurité strictes en matière de stockage et de divulgation des informations fournies afin d'empêcher l'accès non autorisé ou la perte de ces informations. L'**assureur** peut divulguer des données ou des renseignements personnels à des employés, des mandataires, des agents, des souscripteurs ou à d'autres sociétés ou entreprises qui fournissent des produits et des services liés à cette **police**, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat ou de leurs contrats, ou lorsque cette divulgation est requise ou autorisée par la loi (p. ex., une citation à comparaître, une enquête sur une fraude, un rapport réglementaire, etc.).

4.6.2 De plus, en accédant à diverses bases de données et en les mettant à jour, l'**assureur** peut partager des informations avec d'autres entreprises et organismes publics, y compris la police, afin de corroborer les informations et de prévenir ou de détecter la fraude. Si des informations fausses ou inexactes sont fournies et que la fraude est établie, ce fait sera enregistré et les informations seront mises à la disposition d'autres organisations ayant accès aux bases de données. Les détails des bases de données consultées ou auxquelles on a contribué sont disponibles sur demande.

4.7 Résolution des litiges

4.7.1 Tous les litiges entre l'**assuré** et l'**assureur** découlant de la présente assurance ou liés à celle-ci (le « **litige** ») seront soumis à un médiateur dont les parties conviendront dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la notification écrite adressée à l'une des parties par l'autre partie pour demander un tel accord. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un médiateur après quatorze (14) jours ouvrables, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander à l'Institut d'ADR du Canada de nommer un médiateur. Les parties partagent à parts égales les frais de l'Institut d'ADR du Canada et de la médiation. Les parties s'engagent à veiller à ce que la référence, la conduite de la médiation et tout règlement du litige lors de la médiation restent entièrement confidentiels.

4.7.2 Les parties continuent d'exécuter leurs obligations respectives au titre de la présente assurance, le cas échéant, pendant que le différend est résolu, à moins que la nature du différend n'empêche la poursuite de l'exécution de ces obligations.

4.7.3 Si le différend n'est pas résolu par la médiation dans un délai de soixante (60) jours, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au droit de la province ou du territoire canadien applicable à la **police**, tel qu'il est déterminé par la ou les lois sur les assurances ou le Code civil du Québec, selon le cas, et à la juridiction de cette province ou de ce territoire canadien.

4.8 Fraude

Si une demande est frauduleuse à quelque titre que ce soit ou si des moyens ou dispositifs frauduleux sont utilisés par l'**assuré** ou toute personne agissant en son nom pour obtenir une prestation au titre de la présente **police**, ou si une responsabilité, une perte, une destruction ou un **dommage** est causé par un acte délibéré ou avec la complicité de l'**assuré**, il n'y aura aucun droit à une quelconque forme de paiement ou d'indemnisation au titre de la présente **police**.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

De plus, toute indemnité versée à l'**assuré** en raison d'un moyen ou d'un dispositif frauduleux doit être remboursée à l'**assureur**.

4.9 Inspection et audit

L'**assureur**, ou le représentant qu'il aura désigné, sera autorisé, sans y être obligé, à inspecter les biens et les activités de l'**assuré** à tout moment, moyennant un préavis raisonnable. Ni le droit de l'**assureur** de procéder à des inspections, ni la réalisation de ces inspections, ni les rapports y afférents ne constituent un engagement au nom ou au profit de l'**assuré** ou d'autres personnes, de déterminer ou de garantir que ces biens ou ces activités sont sûrs.

4.10 Action en justice contre l'assureur

4.10.1 En ce qui concerne les responsabilités couvertes par la présente assurance, nul ne peut intenter une action en justice contre l'**assureur** tant que le montant de la responsabilité de l'**assuré** n'a pas été définitivement déterminé ou convenu.

4.10.2 Personne n'a le droit, en vertu de la présente **police**, d'intenter une action contre l'**assureur** pour déterminer la responsabilité de l'**assuré**.

4.11 Modification importante

4.11.1 L'**assuré** informera l'**assureur** par écrit immédiatement (mais en tout état de cause au plus tard 30 jours) après avoir pris connaissance de toute modification importante de l'**assuré**, du risque ou de toute modification importante dans la nature de l'**activité** exercée par l'**assuré** pendant la **période d'assurance**. L'**assureur** se réserve le droit de rejeter ou de réduire les **demandes d'indemnisation** liées à la modification importante ou au changement, jusqu'à ce qu'elles soient acceptées comme telles par une confirmation écrite de l'**assureur** annexée à la présente **police**, à la suite duquel l'**assureur** peut maintenir la **police** aux conditions qu'il détermine.

4.11.2 Toute modification importante n'engage pas l'**assureur** ni les termes de la présente **police** tant qu'elle n'a pas été acceptée comme telle par une confirmation écrite de l'**assureur** annexée à la présente **police**.

4.12 Minimisation des risques

4.12.1 L'**assuré** prend, à ses frais, toutes les mesures raisonnables pour empêcher la survenance ou la poursuite d'un événement assuré.

4.12.2 Lors de la survenance d'un événement assuré et à tout moment par la suite, l'**assuré** doit, à ses propres frais, agir comme un non-assuré prudent et prendre toutes les mesures raisonnables appropriées pour éviter ou minimiser les demandes d'indemnisation qui découlent ou pourraient découler de cet événement assuré. Si l'**assuré** ne prend pas ces mesures, l'**assureur** peut rejeter ou réduire les demandes d'indemnisation et maintenir la **police** aux conditions qu'il détermine. Si un paiement a déjà été effectué au titre d'une demande d'indemnisation, l'**assuré** remboursera immédiatement tous les paiements effectués à l'**assureur**.

4.13 Observation

4.13.1 L'observation et l'exécution en bonne et due forme des dispositions de la présente **police**, dans la mesure où elles se rapportent à ce que l'**assuré** doit faire ou respecter et qui n'est pas déjà une condition suspensive, constituent une condition de la présente **police**. Toute renonciation de l'**assureur** à une disposition n'empêchera pas l'**assureur** de se prévaloir à l'avenir de cette condition ou condition suspensive.

En cas de violation d'une condition de la **police**, et sans préjudice des autres droits de l'**assureur**, ce dernier peut rejeter ou réduire les demandes d'indemnisation liées à la violation, à condition qu'il puisse démontrer l'existence d'un préjudice.

4.13.3 En cas de violation d'une condition suspensive de la **police**, et sans préjudice des autres droits de l'**assureur**, celui-ci peut rejeter ou réduire les demandes d'indemnisation liées à la violation, et poursuivre la **police** aux conditions qu'il peut déterminer ; si un paiement au titre d'une telle demande d'indemnisation a déjà été effectué, l'**assuré** remboursera immédiatement tous les paiements effectués à l'**assureur**.

4.14 Ajustement des primes

Lorsque la prime, en tout ou en partie, est provisoirement basée sur des estimations fournies par l'**assuré**, ce dernier doit tenir des registres précis et déclarer les informations demandées par l'**assureur** dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la **période d'assurance**. La prime sera alors ajustée et toute différence sera payée par l'**assuré** ou lui sera accordée, selon le cas, mais sous réserve d'une éventuelle prime minimale. L'**assureur** se réserve le droit de demander à l'**assuré** de fournir un certificat d'auditeur attestant l'exactitude des calculs faisant l'objet de l'ajustement.

La condition suspensive est que toutes les primes ajustables dues à l'**assureur** soient payées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de chaque **période d'assurance**.

4.15 Représentation

Toute personne répondant à la définition de l'**assuré** accepte que l'**assuré** désigné en premier soit son agent aux fins de donner et de recevoir tout avis de l'**assureur** ou de ses représentants, y compris tout avis de résiliation. Le paiement à l'**assuré** désigné en premier toute prime de remboursement qui pourrait être payable en vertu de la présente **police** satisfera aux obligations de l'**assureur** en matière de remboursement de la prime.

4.16 Droits des tiers

La présente assurance ne confère ni ne crée aucun droit opposable (y compris en vertu de la législation) à une personne qui n'est pas désignée comme l'**assuré**. L'**assureur** et l'**assuré** peuvent tous deux modifier, annuler ou faire cesser la présente assurance sans en aviser un autre tiers et sans exiger son consentement.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition Suite 209, Ottawa ON K1S 5J3 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &

Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

4.17 Risques au Canada

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), ce document a été publié dans le cadre des **activités** d'assurance des souscripteurs de Lloyds au Canada.

4.18 Sanctions et embargo

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, **l'assureur** ne fournira pas de couverture et ne sera pas tenu de payer une réclamation ou de fournir une prestation dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'une telle prestation exposerait **l'assureur** ou tout membre du groupe de **l'assureur** à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements d'un pays quelconque.

4.19 Clause relative à la signification de l'acte introductif d'instance

Dans toute action visant à faire respecter les obligations des assureurs, ceux-ci peuvent être désignés ou nommés en tant que Lloyd's Underwriters (Souscripteurs de la Lloyd's) et cette désignation sera contraignante pour les assureurs comme si chacun d'entre eux avait été nommé individuellement en tant que défendeur. La signification de cette procédure peut être valablement faite à l'avocat de fait au Canada pour Lloyd's Underwriters, dont l'adresse pour cette signification est le 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51, Toronto, Ontario M5J 2J2.

4.20 Assureur souscripteur

Les obligations des **assureurs** en vertu de la présente **police** sont solidaires et non conjointes et se limitent uniquement à l'étendue de leurs souscriptions individuelles. **Les assureurs** ne sont pas responsables de la souscription de tout **assureur** co-souscripteur qui, pour quelque raison que ce soit, ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses obligations.